Jardin public Règlement

Ville de Mont de Marsan

en application de l'arrêté n°2025-1533 du 27 mai 2025.

SITE SOUS VIDÉOPROTECTION

CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (ART. L251-1 À L255-1)

DÉCRET N°96-926 du 17.10.1996 MODIFIÉ

mont de marsan

▸ Article 1 : HORAIRES

Le jardin clos est ouvert au public et fermé conformément aux horaires affichés aux entrées dudit jardin, à savoir du 1er octobre au 31 mai de 7h30 à 20h30 et du 1er juin au 30 septembre de 7h à 22h. Les horaires sont affichés à titre indicatif, en fonction des contingences de service des agents responsables de l'ouverture et de la fermeture de cet espace.

Le portillon d'accès à l'avenue Sadi-Carnot sera ouvert toute l'année entre 8h30 et 18h30.

Les visiteurs sont invités à quitter le site 15 mn avant la fermeture des portes automatiques.

Il est interdit de pénétrer et de demeurer dans le jardin clos en dehors des horaires d'ouverture. Le public n'a pas accès aux surfaces en cours d'aménagement ni aux zones et bâtiments techniques. Les espaces verts peuvent être temporairement fermés ou interdits d'accès au public par nécessité de service ou en cas d'intempéries.

▸ Article 2 : ACCÈS

Toute circulation de véhicules ou engins motorisés (voitures, scooters, quads, trottinettes électriques etc.) est rigoureusement interdite à l'exception des véhicules de service, des véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des prestations ou des travaux pour le compte de la Ville de Mont de Marsan ainsi que des véhicules de police et de secours.

▸ Article 3 : PROTECTION DE LA FLORE, DE LA FAUNE, ET DES EQUIPEMENTS

Le public est tenu de respecter la flore, la faune, les mobiliers et les équipements composant les espaces verts. Toute dégradation ou vol fera l'objet d'un dépôt de plainte, d'une contravention et/ou d'une demande de dommages et intérêts.

Flore :

Il est interdit de détériorer, d'endommager, d'arracher et de cueillir tout ou partie (feuilles, fleurs, fruits, écorce…) des végétaux en place.
La protection des arbres fait l'objet d'une charte de l'arbre disponible sur le site de la mairie et au service Espaces verts.
L'accès du public est interdit dans les massifs floraux ainsi que dans les massifs d'arbustes non aménagés d'allées. L'accès aux pelouses à des fins de promenade et de détente est autorisé et peut être temporairement interdit par des panneaux pour des raisons techniques et d'entretien.

Faune :

Il est interdit de troubler, d'effaroucher, de chasser ou de capturer les oiseaux ou autres animaux présents dans les espaces verts.
Il est interdit de nourrir les animaux sauvages (pigeons…) ou redevenus comme tels (chats…).

Mobilier et équipement :

Les installations et les équipements, mis par la Ville de Mont de Marsan à la disposition du public, doivent être utilisés conformément à leur destination.
Il est interdit de déplacer, de détériorer ou de salir tout équipement, mobilier, matériel, étiquetage, statue, fresque, ou monument servant à l'embellissement, à l'entretien des espaces verts ou mis à la disposition du public.
Il est interdit d'apposer des affiches et de tracer des inscriptions sur les murs, les installations et les équipements.

▸ Article 4 : ACTIVITÉS

Aires de jeux :

Les équipements de jeux sont réservés exclusivement aux enfants dont les tranches d'âges sont indiquées par un panneau disposé sur l'aire de jeu ou sur le jeu.
Les enfants ne peuvent utiliser les jeux que sous la surveillance et l'entière responsabilité des personnes adultes.

Aire de fitness :

L'aire de fitness est réservée aux utilisateurs, adultes ou enfants, d'une taille minimum de 140 cm.

Vélos et trottinettes :

Les vélos d'enfants de moins de 6 ans de types tricycles, quadricycles ou équipés de stabilisateurs et autres jouets d'enfants sont autorisés sur les allées. La circulation de tout autre vélo et trottinette est interdite excepté sur la voie centrale aménagée en béton de couleur ocre.

Skatepark :

Il est destiné à la pratique du skateboard, des trottinettes, des rollers et du BMX. Tout autre activité est interdite. Le skatepark n'est pas conçu pour accueillir les véhicules motorisés thermiques et électriques, draisiennes, VTT, vélos de route et autres deux roues à l'exception des vélos BMX.
Le port des équipements de protection individuelle est fortement recommandé.
Le skatepark n'est pas une aire de jeux, les surfaces de roulement et les éléments du skatepark ne sont pas des aires d'attente ou de repos. Aucun objet ne doit y être déposé.
Il est ouvert aux enfants accompagnés à partir de 8 ans.
La pratique est interdite lorsque la surface de roulement est mouillée ou en cas de gel ou de neige. La Ville de Mont de Marsan décline toute responsabilité en cas d'accident et/ou de non respect des règles ici édictées, et invite cordialement les usagers à adopter une attitude courtoise et sportive en toutes circonstances.
Référence normative : EN 14 974

Autres activités :

Sont interdits les activités et les jeux susceptibles de porter atteinte à la tranquillité ou à la sécurité des promeneurs et des riverains, d'occasionner des dégradations aux plantations, aux constructions et au mobilier de jardin, de polluer des points d'eau ou du bassin, et de nuire aux animaux.

Il est notamment interdit de :
- dessiner sur le mobilier urbain et les arbres d'y tracer des tags ou d'y faire des marques
- grimper dans les arbres, escalader les constructions
- utiliser des appareils et instruments bruyants de toute nature
- faire exploser des pétards, tirer des feux d'artifice sauf autorisation délivrée spécifiquement par la ville
- allumer des feux de toute nature
- camper sur le site
- utiliser un réchaud ou un barbecue
- pourchasser, effrayer les animaux
- prélever tout ou partie de végétaux, du gazon, de la terre, du terreau, ou tout autre matériaux
- jouer aux boules et au ballon

L'accès à la surface du bassin est interdit.
Le pique-nique est autorisé sous réserve que les déchets soient ramassés et déposés dans les zones de tri prévues à cet effet.

▸ Article 5 : PROPRETÉ

Le public est tenu de respecter la propreté des lieux. Tout papier, résidus d'aliments ou autres détritus doivent être conservés sur soi ou jetés dans les deux zones de tri installées sur le site ou dans les corbeilles à déchets situées aux entrées du jardin. Le verre est interdit dans le jardin public. Il est strictement interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte du jardin public Laulom. Les mégots doivent être jetés avant d'entrer dans le jardin, dans les cendriers situés aux entrées du jardin public.
Tout contrevenant s'expose à une amende de 68 € correspondant à un dépôt sauvage d'ordures ou de détritus.

▸ Article 6 : ANIMAUX DOMESTIQUES

Les animaux domestiques sont admis sur les allées s'ils sont tenus en laisse en permanence. La longueur de la laisse ne pourra pas excéder 1,50 m et les animaux devront rester sous le contrôle permanent de leur propriétaire qui seront entièrement responsables de leur comportement.

L'accès aux animaux est interdit sur toutes les aires de jeux réservées aux enfants, à l'aire de fitness, au skatepark, sur les pelouses, et dans les massifs d'arbustes et de fleurs.

Sous peine d'une amende, les propriétaires sont tenus de ramasser et d'évacuer les déjections de leur animal par leurs propres moyens ou grâce à des sacs à déjection lorsque le parc public en est muni.

Les animaux trouvés en divagation pourront être capturés et confiés, dans les formes légales, à la fourrière animale.

▸ Article 7 : RESPONSABILITÉ

Chaque usager doit veiller à ne pas troubler, par son comportement, la jouissance des lieux par les autres utilisateurs, le bon ordre, la tranquillité et la sécurité. L'accès au jardin est interdit aux personnes en état d'ébriété, sous l'emprise de stupéfiants, consommant de l'alcool ou des produits illicites.
Il est interdit de fumer et de vapoter à l'intérieur du jardin public.
Toute nuisance sonore est interdite. Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux consignes émanant de la Brigade de l'Environnement, des agents de surveillance de la voie publique (ASVP), des agents du service sécurité et de la Police Municipale.
Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils pourraient causer par eux-mêmes, par les personnes dont ils ont la charge ou par les animaux ou objets dont ils ont la garde.

▸ Article 8 : ACTIVITÉS COMMERCIALES ET MANIFESTATIONS

L'organisation de manifestation et l'exercice de toute activité commerciale sont interdits sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire.
Il en est de même pour toute offre de service gratuit ou payant ou pour toute publicité sous quelque forme que ce soit.

Les organisateurs de manifestations sont tenus de respecter et de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

À l'occasion des manifestations et événements organisés ou agréés par la Ville, un arrêté sera délivré par la Ville.

▸ Article 9 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les forces de police sont chargés de faire respecter le présent règlement.

▸ Article 10 : SANCTION

Les infractions au présent règlement pourront faire l'objet de procès-verbaux dressés par les forces de police.